Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Noyal-sur-Vilaine (35)

N° : 2020-008413

Décision n° 2020DKB66 du 21 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008413 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Noyal-sur-Vilaine (35), reçue de la commune de Noyal-sur-Vilaine le 26 octobre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) visant à :

- clarifier et préciser la rédaction du règlement littéral du PLU concernant la performance énergétique, l'utilisation de la terminologie des destinations du code de l'urbanisme et la hauteur des constructions ;
- retirer la hauteur maximale de 40 mètres sur une portion de la rue Julien Neveu sur le règlement graphique ;
- mettre à jour le règlement annexe ainsi que le règlement graphique afin d'intégrer 20 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination et préciser la règle du changement de destination dans le règlement littéral ;
- corriger les dispositions générales du règlement littéral afin de se référer à une pluie d'occurrence décennale pour dimensionner le débit de fuite des bassins de rétention, au

lieu d'une pluie d'occurrence centennale, à la suite d'une erreur matérielle lors de la révision du PLU en vigueur ;

- repositionner une haie sur le règlement graphique et y ajouter une haie existante non repérée précédemment ;
- remplacer en zone Ua et Us l'obligation de diviser par des rangées d'arbres ou de haies les surfaces de stationnement de plus de 240 m² par l'obligation de créer un écran boisé pour les surfaces de stationnement de plus de 500 m² ;
- intégrer dans le rapport de présentation, le règlement littéral et les documents graphiques les périmètres de risques et les préconisations d'urbanisme correspondantes liés au changement d'implantation d'une citerne de stockage d'ammoniac liquide de la société Agrammo sur la commune voisine de Domagné ;

Considérant les caractéristiques de Noyal-sur-Vilaine :

- commune de 6 008 habitants, membre de la communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté ;
- concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise ;

Considérant le caractère mineur des clarifications apportées au règlement ;

Considérant que le retrait de la hauteur maximale de 40 mètres concerne une portion limitée de la rue Julien Neveu ;

Considérant que le projet de règlement littéral cadre le changement de destination en zone agricole, en précisant que celui-ci n'est autorisé à moins de 100 mètres des exploitations que dans le cas de gîtes ou chambres d'hôtes destinés à l'activité touristique dans le prolongement d'une exploitation agricole ;

Considérant le caractère manifeste de l'erreur matérielle relative au dimensionnement du débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux de pluie et la conformité de la référence à une pluie décennale aux préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

Considérant que les compléments sur les haies, apportés au plan de zonage, vont permettre une protection plus efficace de ces éléments ;

Considérant que le retrait de l'obligation de diviser les surfaces de stationnement de plus de 240 m² par des rangées d'arbres ou de haies en zone urbaine n'est pas susceptible d'emporter d'incidences significatives sur l'environnement, du fait de l'obligation de créer un écran boisé autour des surfaces de stationnement de plus de 500 m² ;

Considérant que la prise en compte dans le PLU des risques technologiques liés à l'installation Agrammo permet de protéger les biens et les personnes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Noyal-sur-Vilaine (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Noyal-sur-Vilaine (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Noyal-sur-Vilaine (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex